

LA CONVENTION DE SÉJOUR DE RECHERCHE

La convention de séjour de recherche est un nouveau document officiel qui permet d'encadrer les modalités d'accueil des doctorants et post-doc non-salariés mais **bénéficiaires d'une bourse**.

Elle permet :

- L'établissement d'une convention d'accueil pour l'obtention du visa ou titre de séjour Passeport talent chercheur.
- L'affiliation à la Sécurité Sociale.
- Le voyage avec la famille : conjoint et enfants pourront ainsi obtenir un visa Passeport talent famille.

OBTENTION DU VISA OU TITRE DE SÉJOUR PASSEPORT TALENT CHERCHEUR :

- **Etablissements sont concernés** : La convention de séjour de recherche peut être délivrée par tous les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique.
 - △ Elle ne s'applique pas aux établissements privés.
- **Niveau de financement minimum : 1.455 € net par mois**. Le niveau de financement (bourse + autres aides) doit être au moins égal à ce montant net par mois (susceptible d'évoluer après le 1er sept. 2022).
 - △ Si la bourse n'est pas suffisante, l'établissement d'accueil peut compenser avec un complément pour frais de séjour (aide au logement, frais de mission etc.).
Si le financement total n'est pas suffisant, il est impossible d'établir la convention d'accueil. Le doctorant devra demander un visa étudiant.
- **Durée de la convention de séjour de recherche** :
 - 1 an pour les chercheurs. Si le séjour doit se prolonger, c'est à l'établissement d'accueil d'établir un contrat de travail.
 - 3 ans pour les doctorants, renouvelable 2 fois pour une année supplémentaire, dans la limite de la durée du financement.

N'hésitez pas à nous consulter pour le calendrier.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le bénéficiaire doit demander son affiliation à la CPAM de son lieu de résidence, même s'il est en possession d'un Passeport talent chercheur.

Il bénéficiera de la PUMA (Protection Universelle Maladie) :

- Inscrit en France : sans délai de carence
- Non-inscrit en France : délai de carence de 3 mois. Dans ce cas il devra prendre une assurance santé privée pour 3 mois.
 - △ En cas d'arrêt maladie ou maternité, aucune indemnité journalière ne sera versée par la CPAM. Idem en cas d'accident ou maladie professionnelle. En revanche, les frais de santé des soins inhérents à un accident ou maladie professionnelle peuvent être pris en charge intégralement par la CPAM, sans délai de carence.

QUAND DÉLIVRER UNE CONVENTION D'ACCUEIL ?

Même avec une convention de séjour de recherche, la convention d'accueil ne s'impose pas dans tous les cas : si les doctorants ou post-doc n'ont pas les financements suffisants, il peut leur être délivré une convention de séjour de recherche, en particulier s'ils ne sont pas inscrits dans un établissements en France, mais il n'y a pas à établir de convention d'accueil. En effet, il leur sera nécessaire de demander un visa étudiant. En lieu et place de leur inscription, ils pourront présenter leur convention de séjour de recherche.

Modèle de convention de séjour de recherche ? [Consulter ici](#)

https://cache.media.education.gouv.fr/file/19/30/9/ensup381_annexe2_1426309.pdf

VALIDATION DU VLS-TS - PASSEPORT TALENT CHERCHEUR

Les détenteurs d'un visa « Passeport Talent Chercheur » égal ou inférieur à un an doivent valider leur visa en ligne sur l'ANEF. Leur visa indique un numéro CESEDA qui est souvent différent des numéros CESEDA proposés par le site ANEF QUI SONT : R 311-3 9° ou R 431-16 10°.

- ⚠ Le chercheur doit choisir le numéro R 431-16 10° (le premier numéro correspond à un article qui a été abrogé en mai 2021).

LE CAS DES ALGÉRIENS : HORS PROCÉDURE ANEF

Attention, les détenteurs d'un titre de séjour « Scientifique-Chercheur », ce qui est le cas des ressortissants algériens, ne sont pas concernés par cette procédure ANEF. Ils doivent se rendre à la préfecture de leur lieu de domicile en passant par le site « démarches simplifiées » afin qu'un rdv leur soit proposé pour déposer leur dossier.

TITRE DE SÉJOUR DES ÉTUDIANTS ET CHERCHEURS UKRAINIENS

Les étudiants et chercheurs Ukrainiens réfugiés en France ont obtenu une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) « bénéficiaire de la protection temporaire ». Ce titre de séjour est valable 6 mois et il leur permet de travailler et d'étudier en France, de bénéficier de la PUMA (Protection Universelle Maladie) et d'une aide financière de l'État. Les familles peuvent également scolariser leurs enfants.

Si l'étudiant ou le chercheur Ukrainien souhaite et peut prolonger son séjour en France, il est préférable qu'il demande le renouvellement de son APS et surtout pas un changement de statut. En effet, l'APS protection temporaire est plus protectrice que n'importe quel titre de séjour de droit commun :

- Il est renouvelable pendant 3 ans.
- Le bénéficiaire a la possibilité de travailler sans restriction.
- Il peut continuer de percevoir l'allocation. S'il change de statut, il ne pourra plus la percevoir.

Le renouvellement de cet APS devra se demander à la préfecture du lieu de résidence (et pas à la sous-préfecture).

TITRE DE SÉJOUR ET CHÔMAGE

L'accès aux allocations chômage est possible avec les cartes de séjour suivantes (durant leur validité) : « Passeport talent », « Résident longue durée - UE », « Certificat de résidence algérien », « Vie privée et familiale », « Salarié », « Recherche d'emploi ou création d'entreprise », « Travailleur temporaire » (sous conditions).

- ⚠ Seul le « Passeport Talent » est renouvelable sous ce motif.
- ⚠ Le Titre de séjour « Etudiant » ne permet pas de percevoir des indemnités de chômage, même si l'étudiant a aussi été salarié depuis plus de 6 mois.

Pour partager une question ou information via cette brève : procedures@science-accueil.org

Action soutenue par :



Science Accueil est un centre



Membre du réseau

